

9 novembre 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement no 107

Révision 5 – Amendement 2

Complément 3 à la série 05 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/12.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 11,

Paragraphe 3.2.3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche est chargé d'une masse correspondant au nombre P de voyageurs assis, de masse Q ; d'une masse correspondant au nombre SP de voyageurs debout, de masse Q , uniformément répartie sur la surface S_1 réservée aux voyageurs debout; d'une masse WP uniformément répartie sur chaque emplacement pour fauteuil roulant, le cas échéant; d'une masse égale à B (kg), uniformément répartie dans les compartiments à bagages; et d'une masse égale à BX (kg), uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

P est le nombre de places assises;

S_1 est la surface réservée aux voyageurs debout. Pour les véhicules des classes III ou B, $S_1 = 0$;

SP , déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur S_1/S_{Sp} , où S_{Sp} est l'espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

WP (kg) est le nombre d'emplacements pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg, correspondant à la masse du fauteuil et de son utilisateur;

B (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins $100 \times V$;

V est le volume total en m^3 des compartiments à bagages, y compris les racks, les coffres à skis et les coffres à bagages qui sont fixés à l'extérieur du véhicule;

BX , déclaré par le constructeur, doit avoir une valeur numérique d'au moins 75 kg/m^2 .

Les véhicules à deux étages ne doivent pas être équipés de porte-bagages sur le toit et leur valeur BX doit donc être égale à zéro.

...».
